



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-015

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal**

- 15-2016-06-03-001 - Arrêté n° 2016-1486 autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages) Page 4
- 15-2016-09-08-005 - Décision tarifaire n° 2017 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Villa Sainte -Marie à Aurillac (3 pages) Page 6

## **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

- 15-2016-09-14-002 - arrêté n°2016-1026 du 14 septembre 2016 (délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat) (2 pages) Page 9
- 15-2016-09-14-004 - arrêté n°2016-1026 du 14/09/2016 (délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat) (2 pages) Page 11
- 15-2016-09-14-005 - arrêté n°2016-1027 du 14 septembre 2016 (délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur) (2 pages) Page 13
- 15-2016-09-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (PRS) (2 pages) Page 15
- 15-2016-09-01-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (SIP-SIE de Saint Flour) (4 pages) Page 17
- 15-2016-09-01-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIP AURILLAC) (4 pages) Page 21

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

- 15-2016-09-14-001 - ARRÊTÉ N° 2016- 1020 portant fermeture de la pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole dans le département du Cantal (1 page) Page 25
- 15-2016-09-13-002 - ARRÊTÉ n° 2016- 697 DDT du 13 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE (4 pages) Page 26
- 15-2016-09-13-001 - ARRÊTÉ n° 2016- 698 DDT du 13 septembre 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COLLANDRES (4 pages) Page 30
- 15-2016-08-31-003 - ARRETE N°2016-985 du 31/08/2016 fixant la surface minimale d'assujettissement (SMA) au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles pour le département du Cantal (2 pages) Page 34

## **DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal**

- 15-2016-09-13-004 - Arrêté du 13 septembre 2016 modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal (2 pages) Page 36

## **Préfecture du Cantal**

- 15-2016-09-13-003 - Arrêté n° 2016 - 1019 Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste : Gentlemen de Mauriac, samedi 1 octobre 2016 (3 pages) Page 38
- 15-2016-09-08-004 - Arrêté n° 2016-1006 portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Le Tour du Nipalou, dimanche 30 octobre 2016. (5 pages) Page 41

15-2016-09-08-003 - Arrêté n° 2016-1009 Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste "Enduro de Marcolès", dimanche 18 septembre 2016 (4 pages)	Page 46
15-2016-09-09-003 - ARRÊTE N° 2016-1014 portant autorisation d'organiser une course de moto sur prairie à Roumégoux Le dimanche 02 octobre 2016 (5 pages)	Page 50
15-2016-09-12-001 - Arrêté n° 2016-1015 Portant autorisation d'organiser une épreuve équestre : Endurance Equestre de Chalinargues, dimanche 25 septembre 2016 (3 pages)	Page 55
15-2016-09-14-003 - ARRÊTE N° 2016-1028 portant autorisation d'organiser une épreuve multisports : « 10e Édition du Raid UNSS/LYCEES Cantal Aventure » les jeudi 29 septembre et vendredi 30 septembre 2016 (6 pages)	Page 58

**Arrêté n°2016-1486**  
**Autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision N° 2016-0663, en date du 22 mars 2016, portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 8-15 DARH du 23 mai 2005 autorisant l'activité optionnelle de vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté N° 13-15 DARH du 29 janvier 2010 autorisant la poursuite de l'activité optionnelle de stérilisation (travaux de rénovation minimum) – Notification assortie de réserves : prise en compte des remarques du pharmacien inspecteur et présentation d'un projet de restructuration des locaux avec nouvelle stérilisation dans un délai probable de 3 ans ;

Vu l'arrêté N° 2010-184 DGARS en date du 21 juin 2010 autorisant la modification de la PUI suite au déménagement prévisionnel de l'URC – non mis en œuvre ;

Vu la demande de M. Romain AURIAC, Directeur du Centre Médico-Chirurgical de Tronquières, réceptionnée le 4 décembre 2015, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la PUI - déménagement de l'unité de reconstitution des cytotoxiques ;

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 16 mars 2016 ;

Vu le rapport d'instruction et les conclusions définitives au rapport d'instruction établis par le pharmacien inspecteur de santé publique;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée – déménagement de l'URC - , répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

**Considérant** qu'à la faveur de l'instruction de la demande de modification des locaux de l'URC, il s'est avéré nécessaire que des actions correctives concernant certaines des activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieure (radiopharmacie, stérilisation) soient apportées par l'établissement dans un délai de 6 mois environ ;

**ARRETE**

Article 1er: L'autorisation est accordée au Centre Médico-Chirurgical de Tronquières en vue de modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur et déménager l'URC au sous-sol de l'établissement situé : 83 avenue Charles de Gaulle – BP 349 – 15003 AURILLAC Cedex

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de Tronquières est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- Préparation des médicaments cytotoxiques en URC

Activités spécialisées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques jusqu'au 31 décembre 2016 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent : 83 avenue Charles de Gaulle – BP 349 – 15003 AURILLAC Cedex, au sous-sol et au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 32h minimum.

Article 5 : l'arrêté N° 8-15 DARH du 23 mai 2005 autorisant l'activité optionnelle de vente de médicaments au public, l'arrêté N° 13-15 DARH du 29 janvier 2010 autorisant la poursuite de l'activité optionnelle de stérilisation (travaux de rénovation minimum) – Notification assortie de réserves : prise en compte des remarques du pharmacien inspecteur et présentation d'un projet de restructuration des locaux avec nouvelle stérilisation dans un délai probable de 3 ans, et l'arrêté N° 2010-184 DGARS en date du 21 juin 2010 autorisant la modification de la PUI suite au déménagement prévisionnel de l'URC – non mis en œuvre, sont abrogés ;

Article 6 : le présent arrêté est accordé jusqu'au 31 décembre 2016, le temps jugé nécessaire pour que l'établissement mette en place des actions correctives pour le fonctionnement de sa radiopharmacie, et présente à l'ARS un projet concernant l'unité de stérilisation ;

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Cantal

Le 3 juin 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion Pharmacie  
Signé,  
Christian DEBATISSE

DECISION TARIFAIRE N° 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" – 150780195

N° 2016-4416

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sis 23, AV GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 668 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195.
- Considérant l'allocation d'une dotation allouée à titre non reconductible pour l'exercice 2016 dans le cadre du financement d'une expertise et d'un accompagnement à la mise en œuvre d'un contrat de retour à l'équilibre financier de l'association gestionnaire de l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 818 071.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	818 071.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 172.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195).

Fait à Aurillac, le 8 Septembre 2016

P/La directrice générale,  
et par délégation,  
La déléguée départementale  
Signé,  
Christine DEBEAUD



## PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 -1026 du 14 septembre 2016

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat**  
**à M. Gérard JOUVE , Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction des finances publiques du Cantal**

**Le PREFET du CANTAL,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du CANTAL ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1376 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances Publiques Adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### Arrête :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. **Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que

RAA=

l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** **M. Gérard JOUVE** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014 - 1376 du 14 octobre 2014 sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet ,  
Signé

Richard VIGNON



## PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 -1026 du 14 septembre 2016

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat**  
**à M. Gérard JOUVE , Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction des finances publiques du Cantal**

**Le PREFET du CANTAL,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du CANTAL ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-1376 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu PAILLET, Administrateur des finances Publiques Adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. **Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que

l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** **M. Gérard JOUVE** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014 - 1376 du 14 octobre 2014 sont abrogées.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet ,  
Signé

Richard VIGNON



## PREFECTURE DU CANTAL

### Arrêté n°2016 - 1027 du 14 septembre 2016 Portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

**Le PREFET du CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur;  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-1026 du 14 Septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1391 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Christian MORICEAU, directeur départemental des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : L'arrêté n°2015-1391 du 28 octobre 2015 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé

Richard VIGNON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CANTAL  
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU CANTAL  
74 rue de Firminy  
15012 Aurillac Cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL (CONTX/2016/PRS n°1)**

Le comptable, responsable du **pôle de recouvrement spécialisé du Cantal**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Sylvain LEHR**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cantal, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement seront validées selon le protocole interne du service : délai accordé sans limitation de durée et sans limitation de montant en cas d'absence du comptable du P.R.S

- \*le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € dans les autres cas (présence effective du comptable du P.R.S)

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine VIEYRES	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Cantal

A Aurillac, le 1er septembre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cantal,

Signé

Gilles MOREAU



## Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (CTX 2016/SF/1)

Le comptable public, responsable du **service des impôts des particuliers et des entreprises de SAINT-FLOUR**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. CHARRADE Patrick, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Entreprises de Saint-Flour** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORBIDUCCI Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ARNAUD Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MALLET Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BERTRAND Béatrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PODEVIGNE Laetitia	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIN Dominique	TEISSEBRE Fabienne	BERTRAND Béatrice
-----------------	--------------------	-------------------

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NAVECH Ginette	FELIX Gilbert	
JOUAUX Solène	TEISSEBRE Nicolas	



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer pour les dossiers relevant du **Service des Impôts des Particuliers de Saint-Flour** :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANNES Andrée	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
BOS Régine	Agent principal	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

À SAINT-FLOUR , le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le comptable public,  
responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Flour,

Signé

Philippe COLIN

inspecteur divisionnaire des finances publiques





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC  
74 RUE DE FIRMINY  
15000 AURILLAC

### Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2016 n°2)

La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. BORDEREAU Patrick**, Inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre GRAS	Luc WAY	
-------------	---------	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jimmy BOYER	Luis FERREIRA	Sylvie FRIAA
Christiane ORSAL	Michel PIGANIOL	Patricia SARNEL
Valérie SENAUD		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BRUEL	Sophie CHASSAGNE	Patrick COUDERC
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Laetitia GRAMOND
Stéphane GRIFFAULT	Marie SERVANT	Mohammed REZZIOUI

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500€	6 mois	5 000€
Laurence DELANNES	Contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Florence PINON	Agent	200€	3 mois	3 000€

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

La comptable publique, Responsable du  
Service des impôts des particuliers,

signé

Sandrine GLISE



## ARRÊTÉ N° 2016- 1020

### portant fermeture de la pêche dans les eaux de la première catégorie piscicole dans le département du Cantal

**Le préfet du Cantal,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le livre IV – Titre III- Partie législative du code de l'environnement,  
Vu le livre IV – titre III – Partie réglementaire du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,  
Vu l'arrêté n° 2015-1570 du 9 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
Vu l'avis annuel fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2016,  
Vu les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire de l'usage de l'eau,  
Vu la demande de la FDAAPPMA du Cantal et l'avis de la cellule du suivi sécheresse le 13 septembre 2016,  
Vu les prévisions météorologiques pour les jours prochains et l'impact de la pêche sur les populations piscicoles suite à une pluviométrie abondante après une phase de basses eaux ;  
Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations piscicoles avant la période de reproduction ;  
Considérant l'urgence de la situation ne permettant pas la consultation préalable du public,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### Arrête :

**ARTICLE 1** – La pêche dans les cours d'eau de première catégorie piscicole est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la fermeture fixée le 18 septembre 2016.

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 14 septembre 2016

Le Préfet  
Signé  
Richard VIGNON



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2016- 697 DDT du 13 septembre 2016**  
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse  
agrée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de  
chasse de LACAPELLE-DEL-FRAISSE,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral  
n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-156 DDT du 12 juillet 2012 fixant la liste des terrains devant être  
soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE,

Vu la demande de l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE de réintégration à son territoire de  
l'opposition cynégétique non recevable de Monsieur CROUTTE Jean-François,

Vu la consultation de Monsieur CROUTTE Jean-François en date du 09 juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de LACAPELLE-DEL-FRAISSE est soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-FRAISSE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi  
que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de  
l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition  
sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2012-156 DDT du 12 juillet 2012 fixant la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE-DEL-  
FRAISSE est abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de LACAPELLE-DEL-FRAISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LACAPELLE-DEL-FRAISSE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LACAPELLE-DEL-FRAISSE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 13 septembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**  
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 697 DDT du 13 septembre 2016**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 54 à 58, 60, 78, 81, 1128, 1133, 1135. <b><u>Surface de 30 hectares environ</u></b>	BLANC Urbain
-Section A n° 6, 8, 18, 19, 62, 65 à 67, 69 à 74, 77, 125, 785, 793, 797, 801, 992, 1121, 1123, 1125, 1126, 1127, 1129 à 1132, 1134, 1136, 1209, 1210. <b><u>Surface de 41 hectares environ</u></b>	TRIN Hervé
-Section A n°4, 123, 1124. <b><u>Surface de 48 hectares environ</u></b>	BLANC Jean-Paul
-Section A n° 7, 27, 28, 31, 32, 564, 675, 676, 782, 795, 841, 843, 845. <b><u>Surface de 7 hectares environ</u></b>	BOUSSAROQUE Pierre
-Section A n° 803, 805. <b><u>Surface de 3 hectares environ</u></b>	CRANTELLE Louis
-Section A n° 171 à 178, 260, 261, 264, 308, 702, 870, 871, 873, 875, 877, 879, 883, 885, 889, 893, 899, 921, 922. <b><u>Surface de 47 hectares environ</u></b>	BRUEL Alain
-Section A n° 91, 93, 95, 96, 97 à 101, 103 à 105. <b><u>Surface de 33 hectares environ</u></b>	CANTOURNET Gilles
-Section A n° 35, 37 à 40, 44 à 51, 53, 61, 674, 30, 34, 137 à 142, 274 à 276, 293, 294, 300, 301, 302, 463, 465 à 468, 847, 849, 851, 857, 993, 997, 998, 1002, 1003, 1005, 1006, 1008, 1013. <b><u>Surface de 94 hectares environ</u></b>	CROUTTE Alain
-Section A n° 16, 17, 108, 116, 120, 122, 548, 549, 551, 560, 561, 807, 813, 816, 818, 820, 822, 824, 826, 828, 831, 833, 969, 970, 971, 972, 973, 1243, 1245, 1246, 1250. <b><u>Surface de 38 hectares environ</u></b>	ESTIVAL Denis
-Section A n° 24, 124, 126, 129, 130, 131 à 134, 532, 536, 565, 566, 677, 789, 791, 837, 839, 1120. <b><u>Surface de 36 hectares environ</u></b>	BRINGUIER Louis

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 697 DDT du 13 septembre 2016**  
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément**  
**au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 250. <b><u>Surface de 2 hectares environ</u></b>	BAC Colette

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 697 DDT du 13 septembre 2016**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de**  
**l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



## PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2016- 698 DDT du 13 septembre 2016**  
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse  
agrée de COLLANDRES

**Le préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de  
COLLANDRES,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral  
n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains devant  
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COLLANDRES,

Vu l'apport des terrains de Monsieur ALBESSARD Eric à l'ACCA de COLLANDRES en date du  
25 juin 2016,

Vu l'apport des terrains de Monsieur MOINS Géraud à l'ACCA de COLLANDRES en date du 16  
juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### **Arrête :**

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de COLLANDRES est soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de COLLANDRES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi  
que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de  
l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition  
sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n° 2011-202 DDT du 22 septembre 2011 fixant la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COLLANDRES est  
abrogé.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, le maire de COLLANDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de COLLANDRES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de COLLANDRES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 13 septembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement

**Signé**

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 698 DDT du 13 septembre 2016**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section E° 18, 2, 30, 33 à 36, 68 à 71, 181 à 183, 199, 200, 203, 204. <b><u>Surface de 300 hectares environ</u></b>	GFA du Suc de ROND
- Section E n° 4, 168, 231, 232, 238. <b><u>Surface de 28 hectares environ</u></b>	BAC Jean
-Section A n° 1, 6, 8. <b><u>Surface de 31 hectares environ</u></b>	GFA du Château de MADIC
-Section A n° 45. -Section D n° 9, 11, 12, 187 à 189. <b><u>Surface de 52 hectares environ</u></b>	DELTEIL Guy
-Section D n° 72 à 74. -Section E n° 19, 24, 26, 52 à 54, 184 à 186. <b><u>Surface de 146 hectares</u></b>	FONTEILLES Marc
-Section A n° 47, 145, 146. <b><u>Surface de 36 hectares environ</u></b>	ROUSSEL Alain
-Section A n° 151, 152, 155, 157, 158. -Section D n° 1,2,6,183 à 184,195. <b><u>Surface de 38 hectares environ</u></b>	ROUCARIE Andrée
-Section D n° 66 à 68, 71, 75, 144 à 149. -Section E n° 192 à 195. <b><u>Surface de 60 hectares environ</u></b>	MONTEIL Denis
-Section E n° 1 et 2. <b><u>Surface de 9 hectares environ</u></b>	Commune de TRIZAC
-Section A n° 93, 94, 96, 97, 125, 126, 128, 160 à 166. -Section D n° 190 à 192. <b><u>Surface de 89 hectares environ</u></b>	MERCIER Jean-Baptiste
-Section D n° 15. <b><u>Surface de 58 hectares environ</u></b>	GFA d'Espinasse SOUTRO

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 698 DDT du 13 septembre 2016**  
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément**  
**au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016- 698 DDT du 13 septembre 2016**  
**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de**  
**l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale  
des Territoires du CANTAL

## **A R R E T E N° 2016–985 du 31 août 2016**

fixant la surface minimale d'assujettissement (SMA) au régime de protection sociale  
des non-salariés des professions agricoles pour le département du Cantal.

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-5-1 et L722-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol paru au Journal Officiel du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Auvergne en date du 3 juin 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général de la MSA Auvergne ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 10,5 ha.

**ARTICLE 2**: La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

<b>LIBELLE DES NATURES DE CULTURE</b>	<b>SMA 15</b>
Cultures maraîchères de pleine terre	1,665 ha
Culture maraîchère sous serres chauffées	0,075 ha
Culture maraîchère sous serres non chauffées	0,20 ha
Cultures petits fruits rouges	1,65 ha
Cultures florales de plein air	0,8350 ha
Cultures florales sous abris	0,20 ha
Cultures florales sous serres chauffées	0,075 ha
Pépinières forestières, sapin de Noël	1,665 ha
Pépinières ornementales et fruitières	1,665 ha
Pépinières jeunes plants	1,665 ha
Plantes médicinales	1,65 ha
Cultures fruitières (dont fraises)	2,085 ha
Vignes	2,085 ha

**ARTICLE 3** : La surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire (ancien exploitant retraité agricole) est fixée à 4,20 hectares.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur de la MSA Auvergne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet

(signé)

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARRETE du 13 septembre 2016**

**Modifiant la composition du comité technique spécial départemental du Cantal**

**La directrice académique des services  
de l'Education nationale du Cantal**

- **VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- **VU** le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2015 portant constitution du comité technique spécial départemental du Cantal

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La composition du comité technique spécial départemental du Cantal est fixée comme suit :

##### Membres de droit

- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, présidente, ou son représentant
- M. le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, responsable des ressources humaines

##### Représentants des personnels de l'Etat

- 5 représentants de la FSU
- 4 représentants de l'UNSA
- 1 représentant de la CGT

##### Titulaires

- M. MAURY Lionel, FSU, professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. NELY Christian, FSU, conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, professeur des écoles, école de Belbex AURILLAC
- M. BARBET Julien, FSU, professeur des écoles, école de Neussargues, NEUSSARGUES
- Mme LAVERGNE Stéphanie, FSU, professeur des écoles, école de Siran, SIRAN
  
- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- M. PRUNET Nicolas, UNSA Education, principal, collège Marcellin Boule MONTSALVY
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, directrice, école de Naucelles, NAUCELLES
  
- Mme Véronique GRIMAL, CGT, professeur des écoles, école Marie Marvingt, JUSSAC

### Suppléants

- M. LOUBIERE Denis, FSU, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC
- Mme GALAND Marie, FSU, professeur d'EPS, collège La Ponétie, AURILLAC
- Mme MILHAU Nicole, FSU, professeur des écoles, École d'ARPAJON SUR CERRE
- M. GUILBERT Guillaume, FSU, professeur des écoles, école de JUNHAC
- Mme LARDON Nathalie, FSU, professeur des écoles, école Hugo Vialatte, SAINT-FLOUR
  
- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, directeur, école de Canteloube AURILLAC
- M. TAILLANDIER Bruno, UNSA Education, directeur, école Le Palais AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. FRIGIERE Jean-Claude, UNSA Education, directeur, école de Tivoli AURILLAC
  
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, professeur, lycée Monnet-Mermoz AURILLAC

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 11 décembre 2015 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2016.

**Fait à AURILLAC, le 13 septembre 2016**

**SIGNÉ**

**La directrice académique des services de  
l'Éducation nationale du Cantal**

**Marilyne REMER**



## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

### **ARRÊTÉ N° 2016 - 1019** **Portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste :** **Gentlemen de Mauriac, samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016**

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 4 août 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Romain BERTHET, président du Vélo club de Mauriac, en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste "Gentlemen de Mauriac",

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415070038 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,

VU les avis favorables des maires de Mauriac et d'Anglards de Salers et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 16-1639 pris par le Président du Conseil départemental, en date du 4 août 2016, portant réglementation temporaire de la circulation (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive “Gentlemen de Mauriac”, organisée par M. Romain BERTHET, est autorisée à se dérouler le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 sur le territoire des communes de Mauriac et d’Anglards de Salers, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Ce contre la montre par équipe de deux se déroulera entre 14H00 et 17H00 sur un circuit de 14,200 km (la cadence des départs sera fixée selon le nombre d’équipes engagées).

Cent soixante coureurs licenciés (FFC, UFOLEP, FFCT, FSGT, à la journée) ou non licenciés et un public estimé à 300 personnes (entrée gratuite) sont attendus.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

L’organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l’encadrement, ainsi qu’aux distances de courses propres à chaque catégorie d’âge.

La pratique en compétition d’une discipline sportive à l’occasion d’une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d’une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

#### **La course bénéficiera de la priorité de passage.**

L’organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d’accompagnement, à l’exception de la priorité de passage aux carrefours, l’obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

S’ils le jugent nécessaire, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, les maires des communes concernées régleront la circulation et le stationnement pendant la durée de l’épreuve.

L’organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections (dotées de barrières de type K2) du circuit, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 6.

L’absence de signaleurs au niveau d’une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l’arrêt systématique du concurrent au dit carrefour pour s’assurer de la possibilité d’un franchissement sans danger).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s’y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement à l’officier ou l’agent de police judiciaire présent sur la course.

Ils seront identifiables au moyen d’un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l’arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L’organisateur devra mettre en place une signalisation d’information “attention course cycliste” sur les voies débouchant sur l’itinéraire emprunté par les coureurs.

L’épreuve sera précédée par une voiture pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec ses feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l’épreuve.

La patrouille de gendarmerie sera effectuée dans le cadre normal du service et en fonction des impératifs liés à l’événementiel inhérent à sa fonction.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Une équipe de deux secouristes dirigée par 1 chef d'équipe et dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Mauriac, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 6 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Mauriac et d'Anglards de Salers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Romain BERTHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 1006**  
**Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :**  
***Le Tour du Nipalou, dimanche 30 octobre 2016.***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 juin 2016, présentée par Monsieur Thierry ORLHAC, président de Horizon Nipalou, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 30 octobre 2016 des courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 40988382-0001 délivrée par Groupama d'Oc, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables du préfet de la Haute-Loire et du sous-préfet de Florac,

VU les avis favorables des maires de Lorcières, Chaliers, Clavières et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'association sportive Horizon Nipalou, représentée par Monsieur Thierry ORLHAC, est autorisée à organiser une épreuve de courses pédestres de nature dénommée : Le Tour du Nipalou, dimanche 30 octobre 2016 sur le territoire des communes de Lorcières, Clavières et Chaliers dans le Cantal, Paulhac en Margeride et Chaulhac en Lozère et Auvers dans la Haute-Loire, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Les trois cents concurrents attendus, licenciés et non licenciés (280 adultes et 20 mineurs), parcourront au choix, et selon leur catégorie, trois parcours en boucle (11,5, 18 ou 46 km) dont la ligne de départ/arrivée sera matérialisée devant la salle des fêtes de Lorcières.

L'épreuve se compose de :

kilométrage	départ	catégorie	ravitaillement (km)
Course nature de 11,5 km (dénivelé +500m)	10H00	à partir cadet	2 et 6
Course nature de 18 km(dénivelé +800m)	10H00	à partir junior	5, 10 et 15
Trail de 46 km (dénivelé +2000m) se courant en solo ou duo (28 + 18 km, passage relais à Challèles).	09H00	à partir espoir	5, 22, 28 et 34

L'allure est libre et les temps limites sont fixés respectivement à 2, 4 et 7 heures.

La présence de suiveurs à vélo et de chiens est strictement interdite.

Un public, estimé à 150 personnes, sera cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité, édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

Notamment, l'organisateur respectera les distances maximales de course hors stade par catégories d'âge et pour le Trail chaque concurrent disposera d'un matériel de sécurité conseillé :

- dossard portera le nom du concurrent et les numéros d'appel du centre de secours et du PC course,
- une fiche précisant le traitement médical en cours et les contre-indications,
- système d'hydratation avec indication de contenance, sans que celle-ci ne soit inférieure à 0,5l,
- couverture de survie,
- sifflet,
- veste imperméable et coupe-vent,
- téléphone portable,
- vêtements chauds.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

#### **ARTICLE 4 : Sécurité**

L'épreuve ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections du circuit constitué à 90 % de sentiers de randonnée, de chemins, de sous-bois, de prairies et de pâturages, des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 6 pour le 11 km, 14 pour le 18 km et 28 pour le 46 km.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies" avec un signaleur situé en un point haut pour la retransmission de l'alerte).

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

Un service de surveillance générale de la gendarmerie sera programmé ce jour-là sur la commune de Lorcières, sous réserve d'évènements particuliers.

#### **ARTICLE 5 : Secours**

Le docteur Cécile COUTAREL (disposant d'un 4X4 avec chauffeur) et 4 secouristes avec 1 véhicule de premiers secours à personnes en liaison permanente avec le SAMU 15, de la Croix Rouge Française assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane de 50 m x 50 m, non accessible au public, permettant l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère, complétera le dispositif (les coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15).

Tout le personnel de sécurité : médecin, secouristes, commissaires sportifs seront équipés de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, avec de façon parfaitement visible et reconnaissable, la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, le numéro du responsable du dispositif prévisionnel de secours afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Dans le Cantal les appels téléphoniques sur cette zone pouvant aboutir indifféremment sur les CTA de la Lozère ou de la Haute-Loire, la localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.  
Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions**

### ONF

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier (en cas de dommages, la remise en état sera réalisée à ses frais selon les modalités fixées par le propriétaire).

Tout balisage sur les arbres, apport de feu, entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) et sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation sont interdits.

La forêt étant un milieu de loisir et de travail (prudence de rigueur en zones forestières), l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers.

Ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés.

Toute trace de la manifestation devra avoir disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant l'épreuve (déchets, détritiques, balises ou autres).

La gestion durable des forêts relevant du régime forestier implique la réalisation de travaux et de coupes :

- dans le Cantal : en forêt sectionale de Lafage et en forêt communale de Clavières, tel peut être le cas à la date du 25 octobre, travaux de voirie et exploitation de coupes,
- dans la Haute-Loire : en forêt domaniale du Mont Mouchet et en forêt sectionale d'Auvers-Chanteloube et Nozeyrolles aucune perspective de travaux à ce jour.

### Préfecture de la Haute-Loire

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone (18 ou 112).

La personne responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et le directeur des opérations de secours et le commandant des opérations de secours. Elle prendra contact avec le CODIS 43 (04.71.07.03.18.) puis le tiendra informé de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

L'événement se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse 2015 – 2016, l'organisateur devra informer de la manifestation la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire ainsi que les associations communales de chasse agréées concernées.

L'organisateur a eu connaissance de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016/04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.

### Préfecture de la Lozère

L'organisateur fournira au CODIS 48, l'annuaire téléphonique de l'organisation.

### Environnement

Les différents postes de ravitaillement et/ou points d'eau seront aménagés pour collecter tout type de déchets "recyclables ou non". Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8).

Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances.

Le jet de tract, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

### Mesures complémentaires

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 7 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le préfet de la Haute-Loire, le sous-préfet de Florac, les présidents des conseils départementaux du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, les maires de Lorcières, Clavières, Chaliers, Paulhac en Margeride, Chaulac et Auvers, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry ORLHAC, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR**

### **ARRÊTÉ N° 2016 - 1009** **Portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste** **« ENDURO de Marcoles », dimanche 18 septembre 2016.**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 20 juin 2016 par M. Jacques LAROUMES, président du Moto Club Tracauternes de Marcoles affilié FFM C3331 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : Enduro de Marcoles, le dimanche 18 septembre 2016,

VU le visa d'organisation n° 16/0603 et le n° d'épreuve 582 délivrés par la FFM,

VU l'attestation d'assurance délivrée par AXA France IARD assurance contrat n° 7172652604 couvrant la manifestation,

VU les autorisations du maire de Marcoles pour l'utilisation de la parcelle communale cadastrée AK 207 et de M. Cyrille GINALHAC pour les parcelles cadastrées n° 97 et 933,

VU les avis favorables des maires concernés et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 7 septembre 2016,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive motorisée « Enduro de Marcoles », organisée par M. Jacques LAROUMES, est autorisée à se dérouler le dimanche 18 septembre 2016, sur le territoire des communes de Marcoles, Vitrac, Saint-Mamet la Salvetat, Leynhac, Boisset, Saint-Antoine, Calvinet, Mourjou, Saint-Constant, Roannes Saint-Mary, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 2 : Présentation et déroulement**

La 13<sup>ème</sup> édition de cet enduro national, comptant pour le championnat de ligue d'Auvergne, regroupant 250 participants (300 chiffre limite) licenciés (FFM ou à la journée) se déroulera le dimanche 18/09/16 de 08H00 à 17H00 (les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course). Les départs seront donnés par groupe de 3 pilotes toutes les minutes à partir du terrain de football de Marcoles.

Les contrôles administratif et technique auront lieu au bourg de Marcoles (terrain de tennis) le samedi de 14H30 à 18H30 et les motos rejoindront le parc fermé (enceinte terrain de tennis).

Cet enduro comprend un parcours de liaison composé de deux boucles (B1 - B2) d'environ 80 km chacune dont une partie commune et deux spéciales : SP (1-3-5) de 7 km à Leynhac et SP (2-4-6) de 5 km à Marcoles et six contrôles horaires (CH).

La distance totale à parcourir variera entre 160 et 200 km, selon les catégories (L1, L2 et L3).

L'effectif du public attendu est estimé à 300 personnes (entrée gratuite).

**Tranquillité publique** : l'épreuve se déroulera uniquement de jour conformément aux horaires mentionnés. Tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore supérieure à 94 db sera interdit de départ.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

1) **Stationnement** : au bourg de Marcoles, les véhicules des spectateurs et des concurrents seront dirigés vers leurs parkings respectifs portant la mention « parking gratuit » sous le contrôle du personnel de sécurité.

Au cours de l'épreuve spéciale, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules des spectateurs en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings seront balisés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

L'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

Des panneaux d'information rappelant les arrêtés temporaires de circulation, de stationnement et le règlement à respecter par les spectateurs seront apposées sur les voies d'accès à la manifestation.

2) **Protection concurrents** :

a) secteur spéciale :

- la piste devra être entièrement balisée, son début, son sens et sa fin clairement indiqués par des banderoles et panneaux. Le départ sera donné individuellement.
- si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous les risques notamment par des bottes de paille...
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état les barrières, la rubalise et les piquets de délimitation des zones public et circuit, en cas de besoin.
- à la sortie de chaque spéciale, les pilotes marqueront le point stop sous le contrôle de commissaires avant d'emprunter les voies ouvertes à la circulation publique.

b) parcours de liaison :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique, les règles de circulation telles que définies dans le code de la route, devront être appliquées et en particulier : limitation de vitesse, règles de priorités ...
- à chaque franchissement de route, les usagers de la voie traversée devront être informés du déroulement de l'épreuve par une signalisation adéquate disposée de part et d'autre des sections concernées.
- à chaque intersection, des panneaux STOP seront disposés avec obligation pour les concurrents de s'arrêter avant chaque franchissement.
- la chaussée des routes départementales, au niveau des différents accès, sera maintenue et laissée propre. Toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet, par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

3) **Public** : aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des zones prévues à cet effet, situées sur la partie haute de la parcelle réservée à la spéciale.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

Lorsqu'une sonorisation est prévue : le speaker diffusera fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4) **Protection des commissaires et des membres de l'organisation** : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : marshalls, commissaires de piste, directeur de course... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

5) **Matériel de lutte anti-incendie** : un service efficace de lutte contre l'incendie sera assuré par les organisateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques encourus (feux d'hydrocarbure...), en nombre et capacité suffisants et susceptibles d'être mis en œuvre par du personnel qualifié seront disposés dans la zone d'épreuve spéciale, de ravitaillement ainsi que dans les parcs d'assistance et pilotes où l'interdiction de fumer y sera mentionnée.

#### **ARTICLE 4 : Dispositif de secours**

Les médecins : Guillaume PLANCHE et Gérard SOUBIRON, deux équipes de trois secouristes dirigées par un chef d'équipe, chacune dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, antenne d'Aurillac et deux équipages de deux personnes (à minima 1 DEA) de la Sarl AT25 avec deux ambulances (grand et petit volume), assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Deux aires de poser d'hélicoptère, situées sur le terrain de football de Marcolès et sur la parcelle cadastrée n° 99 à Leynhac, complèteront le dispositif.

Un directeur de course, un arbitre, un commissaire technique responsable, un responsable du chronométrage et des commissaires de piste, personnes qualifiées FFM (*liste en partie annexe*) et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

#### Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC), et le PC et le « 15 ».
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou des médecins afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.  
Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 5 : Environnement**

Les pilotes feront le ravitaillement, l'entretien ou la réparation mécanique sur un tapis environnemental. Des containers à déchets ménagers et pétroliers seront mis à la disposition des pilotes (indication des lieux de dépôts lors des contrôles administratifs).

L'Office National des Forêts souhaite que certaines informations soient portées à la connaissance de l'organisateur (*partie annexe*).

#### **ARTICLE 6 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Patrick BERTRAND, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 7 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, les maires de Marcolès, Vitrac, Saint-Mamet la Salvétat, Leynhac, Boisset, Saint-Antoine, Calvinet, Mourjou, Saint-Constant, Roannes Saint-Mary, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick BERTRAND à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 8 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**ARRÊTE N° 2016-1014**  
***portant autorisation d'organiser***  
***une course de moto sur prairie à Roumégoux***  
***Le dimanche 02 octobre 2016***

**Le Préfet du Cantal,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 05 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 02 octobre 2016 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent située sur la commune de Roumégoux,

VU l'arrêté n° 16-1747 en date du 07 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental (partie annexe),

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement championnat UFOLEP CANTAL de Moto Cross pour la saison 2015/2016,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 7095927104,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 07 septembre 2016,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Roumégoux,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation et description de l'épreuve**

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course de moto sur Prairie » sur la commune de Roumégoux, au lieu-dit «Sylvestre» le dimanche 02 octobre 2016 de 7H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

Environ 110 pilotes adultes et 10 mineurs, licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

L'affluence du public peut être évaluée à environ 200 à 250 personnes. L'entrée est payante.

### **ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques MOTO de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement**

L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des véhicules se fasse exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

Le Président du conseil départemental a réglementé temporairement la circulation, par arrêté sus-visé, sur la route départementale n° 620 entre les PR 1+000 et 2+000 (hors agglomération) au niveau du lieu dit Sylvestre, sur la commune de Roumégoux, comme suit : interdiction de doubler, limitation de vitesse à 50 km/h et stationnement interdit.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité**

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

##### **Pour cela, il doit :**

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
- déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
- identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
- faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
- respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des bottes de paille pressées ou autres matériaux absorbant les chocs.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation....) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

#### **ARTICLE 5– Dispositif de secours**

##### **La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :**

- le Docteur Christophe SUREAU,
- une ambulance de la société « Les ambulances de la Cère » avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (antenne d'Aurillac) en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la protection civile dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) sera positionné dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :**

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

**Moyens de lutte contre l'incendie :** 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

**Moyens de communication :** Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

#### **ARTICLE 6 – Respect de l'environnement**

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

#### **ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves**

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

**L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait

plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

#### **ARTICLE 8 – Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Roumégoux, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 09 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



## **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 1015**  
**Portant autorisation d'organiser une épreuve équestre :**  
**Endurance Équestre de Chalinargues**  
**Dimanche 25 septembre 2016.**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D212-51,

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2002, relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 18 mars 2016 dans les services de la sous-préfecture, présentée par M. Sébastien ROUCHY, président de l'association Equi-Passion (FFE 15170004) et en partenariat avec Sarl 2'S Equi-Nature (FFE 1517003), en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 25 septembre 2016 l'Endurance Équestre de Chalinargues,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie GENERALI assurances, police n° AM349435/A-4261 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Fédération Française d'Équitation (FFE),

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La manifestation sportive : “Endurance Équestre de Chalinargues”, organisée par M. Sébastien ROUCHY est autorisée à se dérouler sur le territoire des communes de Chalinargues, Allanche, Chavagnac et Vernols, le dimanche 25 septembre 2016 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*partie annexe*).

### **ARTICLE 2 : Déroulement**

Cette épreuve (concours n° 201615018 niveaux Club et Amateur) s’effectuera sur des parcours d’une ou plusieurs boucles (orange : 22 km, bleue et verte : 30 km) et se déroulera le 25 septembre 2016 de 07H00 à 17H00.

Soixante-dix cavaliers et un public évalué à moins de 20 personnes (entrée gratuite) sont attendus.

Le président du jury : Evelyne KAMUDA GROSJEAN (amateur et club), le délégué technique : Eric GROSJEAN, les vétérinaires : Nina GONZALES et Cindy NAJTAC (responsables du pool vétérinaire) des élèves de l’école vétérinaire de Lyon et des signaleurs veilleront au bon déroulement de l’épreuve.

Le carnet SIRE du cheval sera présenté lors du contrôle initial.

### **ARTICLE 3 : Fédération**

Les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d’Equitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l’utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique seront respectées.

### **ARTICLE 4 : Sécurité - La course ne bénéficiera pas d’une priorité de passage.**

L’organisateur devra recommander aux participants lors des traversées de route ou pendant l’emprunt des voies ouvertes à la circulation routière de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L’organisateur devra positionner au niveau des intersections et des traversées de route des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des cavaliers. L’absence d’un signaleur au niveau d’une intersection ou d’une traversée de route impliquera l’arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour ou à ladite traversée pour s’assurer de la possibilité d’un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 11. Ils seront identifiables au moyen d’un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l’arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication.

L’organisateur devra mettre en place une signalisation d’information “attention cavaliers” sur les voies débouchant sur l’itinéraire et notamment de part et d’autre des sections de route traversées pour avertir les automobilistes de présence de cavaliers.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Les secouristes : M. Sébastien ROUCHY (PSE 2) responsable du Poste d’Assistance Cavalier (PAC) et Mme Stéphanie DELABRE (PSC 1), assureront la couverture médicale de l’épreuve.

L’organisateur affichera sur le tableau d’information, les numéros de téléphone : du SMUR, du médecin (joignable à tout moment et présent dans un délai de 15 minutes), des pompiers, de la gendarmerie, du service des urgences de l’hôpital le plus proche, de l’organisateur et de son adjoint.

Avant le début de l’épreuve, l’organisateur appellera le Centre de Traitement de l’Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d’Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute

demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Observations ONF**

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui sera interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres, si recours à de la rubalise, ce sera avec un support bio-dégradable. Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritux, balises ou autres...).

Sauf exception expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit et sanctionnable.

L'entrée dans les parcelles forestières (au milieu des peuplements ou même sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier), l'approche des tas de bois et l'apport de feu sont interdits.

L'organisateur avertira les cavaliers de la présence de fers d'eau en travers des voies empruntées.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire.

Par ailleurs, ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la plaine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés. Enfin, si des exploitations forestières se déroulent aux dates de la manifestation, il incombe à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires. La forêt étant un milieu de loisir et de travail, l'organisateur fera son affaire des relations avec tous les autres usagers.

#### **ARTICLE 7 : Suspension**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Chalinargues, Allanche, Chavagnac et Vernols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Sébastien ROUCHY à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTE N° 2016-1028**  
*portant autorisation d'organiser une épreuve multisports :  
« 10<sup>e</sup> Édition du Raid UNSS/LYCEES Cantal Aventure »  
les jeudi 29 septembre et vendredi 30 septembre 2016*

**LE PRÉFET DU CANTAL,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A 331-7, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2016 par M. André SARRAZIN, directeur du service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, en vue d'être autorisé à organiser la 10<sup>e</sup> édition du Raid UNSS/LYCEES « Cantal Aventure » les 29 et 30 septembre 2016,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la société d'assurance «MAIF» contrat n° 0 266 257 J garantissant la responsabilité civile de l'Union Nationale du Sport Scolaire en tant qu'organisatrice de la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (pièce *annexe*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Autorisation et description de l'épreuve :**

Le service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, représentée par son directeur, M. André SARRAZIN, est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la 10<sup>e</sup> édition du raid UNSS/LYCEES « Cantal Aventure » les jeudi 29 et vendredi 30 septembre 2016 au départ de Laveissière et arrivée à Murat, empruntant les itinéraires prévus aux plans annexés à la demande d'autorisation.

130 participants maximum, par équipe de trois lycéens (filles, garçons ou mixtes), élèves du second cycle (16-18 ans) partiront à la découverte du Massif du Cantal à travers un raid sportif, en utilisant les activités sportives de pleine nature : VTT, course d'orientation, randonnée pédestre, tir sportif (carabine laser), trail, escalade, encadrés par des professeurs d'Éducation Physique des lycées du Cantal, avec brevet d'État pour les disciplines techniques et/ou à risques.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des participants**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Les participants fourniront soit un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an ou une licence sportive en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical, et cela de façon spécifique à chaque discipline sportive proposée.

Les participants devront également être équipés de protections individuelles spécifiques à chaque discipline :

- casque à coque rigide homologué pour le VTT
- équipements de protection adaptés à la pratique d'escalade.

Il est conseillé à l'organisateur de contrôler le matériel utilisé (VTT et équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs).

### **ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents**

- au cours du briefing, l'organisateur recommandera aux participants des ateliers « VTT, randonnée pédestre et trail », s'ils traversent des routes ou s'ils empruntent des voies ouvertes à la circulation routière réservées aux parcours de liaison, de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur mettra en place un balisage approprié pour accéder au parking réservé aux bus. Les véhicules seront orientés vers ce parking par des membres de l'organisation.

- l'organisateur devra positionner aux intersections des voies ouvertes à la circulation concernant les ateliers « VTT, randonnée pédestre et trail » des signaleurs pour inciter les divers usagers à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies » avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information le long des différents parcours et sur les voies débouchant sur ces itinéraires pour avertir les divers usagers de la présence des marcheurs, des coureurs à pied ou des vététistes.

- si l'organisateur prévoit des postes de restauration au cours des différents parcours, ils devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

### **ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours**

Le dispositif de secours mis en place comprendra :

- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC en liaison permanente avec le SAMU 15.

- une équipe de 3 secouristes, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité du public et des participants durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

En cas d'accident en zone montagne, le PGM interviendra en moyen complémentaire du dispositif mis en place, dans le cadre de l'annexe ORSEC Montagne.

Les responsables du dispositif prévisionnel de sécurité devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du chef d'équipe de l'ADPC 15 afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 – Mesures environnementales**

Les différents itinéraires empruntent des voies ouvertes à la circulation publique et des chemins identifiés et cadastrés.

Néanmoins, plusieurs itinéraires traversent en partie les sites Natura 2000 « Massif Cantalien » FR 830 1055 et « Monts et Plomb du Cantal » FR 831 0066 qui constituent des espaces naturels sensibles à forts enjeux environnementaux ; les secteurs de crêtes sont particulièrement fragiles et sensibles à l'érosion.

Concernant le parcours d'orientation VTT prévu au niveau de la forêt domaniale de Murat, les concurrents devront veiller à emprunter les chemins et sentiers identifiés.

Les organisateurs, les participants ou les spectateurs devront appliquer les règles de base suivantes :

- les participants devront éviter toute divagation en dehors des chemins et sentiers pour limiter le dérangement de la faune sauvage et domestique, la dégradation de la flore et les risques d'érosion ; une attention toute particulière est demandée pour les passages en crêtes.

- si un balisage supplémentaire est mis en place, veiller à bien enlever les marques et nettoyer tout débris, en particulier sur les points de ravitaillement (balisage à la peinture à proscrire car indélébile et pouvant par la suite être confondu avec une signalisation de sentier PR ou GR). Le balisage et le débaisage devront être réalisés, de préférence, par un moyen non motorisé dans les 48 heures qui précèdent et suivent le déroulement de la manifestation.

- les organisateurs auront à cœur de sensibiliser les participants à la qualité des territoires traversés. Une information sera communiquée quant à la nécessité de ne pas jeter papiers et autres débris dans la nature. Au besoin, les organisateurs fourniront des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants.

- si un accompagnement motorisé est prévu, les organisateurs veilleront à s'informer auprès des communes afin de prendre connaissance de la réglementation encadrant la circulation des véhicules terrestres en espaces naturels. Seules les communes concernées sont habilitées à autoriser la circulation de véhicules à moteur hors des voies goudronnées traditionnelles (routes nationales, départementales, communales), le hors piste restant, quant à lui, rigoureusement interdit.

- enfin, les organisateurs devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le circuit, le statut foncier pouvant varier sur un même tronçon.

#### **ARTICLE 6 – Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité civile**

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARTICLE 8 : Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Albepierre-Bredons, Murat, Laveissière, Paulhac et Saint-Jacques des Blats, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André SARRAZIN à charge pour ce dernier d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 14 septembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU